

ATTENDU QUE les dispositions du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, stipulent que l'impact budgétaire des aides financières accordées à une entreprise ne peut excéder 15 % des dépenses admissibles du projet;

ATTENDU QUE Métaforia Divertissements inc. se prévaut d'un crédit d'impôt sur les salaires et sur les équipements;

ATTENDU QU'en utilisant ce crédit d'impôt, l'impact budgétaire des aides financières octroyées excédera le taux prescrit de 15 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que la réalisation du projet au centre-ville de Montréal justifie, compte tenu des retombées économiques importantes pour Montréal, qu'il s'implique davantage dans le financement du projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 000 000 \$ d'un prêt d'un montant maximal de 11 100 000 \$;

b) un prêt d'un montant maximal de 1 600 000 \$;

le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé, à sa séance du 11 octobre 2000, l'octroi à Métaforia Divertissements inc. des aides financières mentionnées aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 000 000 \$ d'un prêt d'un montant maximal de 11 100 000 \$;

b) un prêt d'un montant maximal de 1 600 000 \$;

le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35064

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la désignation de l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec et l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 16 150 600 \$ auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal doit emprunter à long terme afin de rembourser des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour financer des dépenses d'investissement autorisées par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (1999, c.11), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes désignés dans cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec, le gouvernement peut désigner « organisme public » pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE l'Institut désire emprunter une somme de 16 150 600 \$ (l'« emprunt ») auprès de Financement-Québec afin de rembourser des emprunts temporaires qu'il a contractés pour financer des dépenses d'investissement autorisées par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'Institut une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de l'emprunt;

ATTENDU QUE le comité exécutif de l'Institut a adopté le 11 octobre 2000 une résolution afin d'autoriser l'emprunt et d'en approuver les modalités, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt, incluant les frais d'émission et les frais de gestion, totalisent la somme de 21 099 569,22 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal soit désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à accorder à l'Institut, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 21 099 569,22 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit en conséquence autorisée à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre Financement-Québec et l'Institut pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'elle estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35065

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Anna-Laura Javicoli a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret